



Ville de
Linselles



2026.151

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE « PETITE VOIRIE » INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE **23 RUE DU DOCTEUR BONENFANT**

Le Maire de la Ville de LINSELLES,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,

VU la décision de Madame le Maire en date du 3 avril 2026 portant la revalorisation des tarifs relatifs à l'occupation temporaire du domaine public,

VU la demande par laquelle Madame HATRON Corinne, 23 rue du Docteur Bonenfant 59126 Linselles, sollicite une autorisation d'installer un échafaudage du 24 août 2026 au 29 août 2026 devant le n° 23 rue du Docteur Bonenfant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : du 24 août 2026 au 29 août 2026 :

Le pétitionnaire est autorisé, aux fins de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- **l'installation de l'échafaudage devra être positionnée face au n° 23 rue du Docteur Bonenfant.**

- l'installation d'un échafaudage impliquera systématiquement d'être signalé de jour comme de nuit.

- l'échafaudage ne doit pas porter atteinte à la sécurité du passage des piétons et des véhicules motorisés ou non. Dans le cas où il occuperait la totalité de la largeur du trottoir, un espace banalisé d'au moins 0,90 m sera réservé en chaussée, afin que le libre passage des piétons soit maintenu en permanence en toute sécurité, hors du couloir de circulation des véhicules où une indication d'emprunter le trottoir d'en face sera installée.

Le pétitionnaire devra notamment s'assurer auprès des différents concessionnaires qu'aucune canalisation ne passe sous le trottoir, ce afin d'éviter tout accident dont la responsabilité lui incomberait en totalité.

Le pétitionnaire affichera les dispositions du présent arrêté sur le site d'installation de l'échafaudage.

Article 2 : Le pétitionnaire devra solliciter un état des lieux par les services de la Métropole Européenne de Lille, avant installation, conformément à l'article 6 de la 3^{ème} partie du Règlement de Voirie. Toute dégradation au domaine public dûment constatée fera l'objet d'une procédure contentieuse.

Article 3 : Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et l'enlèvement des matériaux n'étaient pas effectués, les Services Municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise après une mise en demeure préalable sauf en cas de danger immédiat.

Article 4 : L'intervenant sera tenu pour civilement responsable des accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait des manœuvres de l'échafaudage ou de son stationnement.

Article 5 : Les travaux nécessitant une emprise de chantiers (benne, échafaudage, clôture, palissade de chantier), le dépôt de matériaux, l'installation d'une base vie, l'utilisation de moyen de levage, l'immobilisation de stationnement, la fermeture de rues, sont soumis au paiement de droits de voirie à partir du premier jour d'occupation selon les tarifs fixés par décision de Madame le Maire en date du 03 avril 2026.

Article 6 : Le pétitionnaire et l'intervenant devront se référer au Règlement générale de Voirie Communautaire délivré par la Métropole Européenne de Lille :

<https://geodom.lillemetropole.fr/documents/RGVC.pdf>

Article 7 : Les arrêtés doivent être apposés par le demandeur sur des panneaux interdisant le stationnement des véhicules au minimum 48 heures avant le début de la manifestation. Leur conformité sera obligatoirement constatée par la Police Municipale, veuillez les contacter au 06.16.76.99.01.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur aux dates et heures reprises à l'article 1^{ER}. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout véhicule gênant, constaté en infraction au stationnement, sera enlevé et mis en fourrière par les services de police

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de la Police Nationale de la Ville de Tourcoing,
 - Madame la Responsable de la Police municipale de la ville de Linselles,
 - Madame HATRON Corinne, le demandeur de Linselles,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Linselles,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

17 AOUT 2026

Fait à Linselles, le :

Acte certifié exécutoire à dater de ce jour,



**Madame le Maire,
Conseillère déléguée Métropolitaine,
Isabelle POLLET**